CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pictou Landing Indian Band Agreement Act

Loi sur l'accord concernant la bande indienne de Pictou Landing

S.C. 1995, c. 4

L.C. 1995, ch. 4

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting an agreement between Her Majesty in right of Canada and the Pictou Landing Indian Band

1 Short title

2 Definition of "agreement"

3 Indian moneys

4 Sole recourse for individual claims

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l’accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et la bande indienne de Pictou Landing

1 Titre abrégé

2 Définition de « accord »

3 Argent des Indiens

4 Réclamations particulières

S.C. 1995, c. 4

An Act respecting an agreement between Her Majesty in right of Canada and the Pictou Landing Indian Band

[*Assented to 26th March 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Pictou Landing Indian Band Agreement Act*.

Definition of "agreement"

2 In this Act, ***agreement*** means the agreement concluded on July 20, 1993 between Her Majesty in right of Canada and the Pictou Landing Indian Band.

Indian moneys

3 For greater certainty, no amount paid pursuant to the agreement to the Pictou Landing Indian Band or its members either before or after the coming into force of this Act constitutes Indian moneys for the purposes of the *Indian Act*, and subsection 35(4) of that Act does not apply in respect of any such amount.

Sole recourse for individual claims

4 Claims by members of the Pictou Landing Indian Band arising from the adverse effects referred to in section 13 of the agreement may only be made against the continuing compensation account, and in accordance with the procedure, referred to in that section.

L.C. 1995, ch. 4

Loi concernant l'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et la bande indienne de Pictou Landing

[*Sanctionnée le 26 mars 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur l'accord concernant la bande indienne de Pictou Landing*.

Définition de « accord »

2 Dans la présente loi, ***accord*** s'entend de l'accord conclu le 20 juillet 1993 entre Sa Majesté du chef du Canada et la bande indienne de Pictou Landing.

Argent des Indiens

3 Il est entendu que, d'une part, les sommes versées en vertu de l'accord à la bande indienne de Pictou Landing ou à ses membres — même avant l'entrée en vigueur de la présente loi — ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* et, d'autre part, le paragraphe 35(4) de cette loi ne s'applique pas à celles-ci.

Réclamations particulières

4 Les membres de la bande n'ont droit, à l'égard des réclamations particulières relatives aux effets dommageables visés à l'article 13 de l'accord, qu'au versement d'une somme prélevée sur le fonds d'indemnisation qui y est visé. Ces réclamations sont faites selon la procédure visée à cet article.